

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA REFORME DE L'ETAT, DE LA  
DECENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le 8 février 2013

Direction du budget  
2BPSS n° 12-

-----

Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique  
PS2 n° 12-

La ministre de la Réforme de l'Etat, de la  
Décentralisation et de la Fonction publique  
et

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'Economie et des Finances, chargé du Budget

à

Mesdames et Messieurs les ministres et ministres  
délégués

Directions des ressources humaines

**Objet :** Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – **Barème commun applicable en 2013 au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles (DDI) pour certaines prestations pour séjours d'enfants.**

**Réf. :**

- Circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;
- Circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Comme le prévoyait la charte de gestion des DDI, une concertation interministérielle a été menée en matière d'action sociale de l'employeur, dans l'objectif d'aboutir à une harmonisation des prestations à destination des agents.

S'agissant des subventions pour séjours d'enfants dites "à réglementation commune" (circulaire du 15 juin 1998 citée en référence), il a été décidé, comme suite à la réunion interministérielle tenue le 27 juin 2011, que l'harmonisation des prestations servies aux agents affectés en DDI serait réalisée de manière lissée sur les exercices budgétaires 2012 et 2013.

La présente circulaire concrétise la deuxième étape de mise en œuvre de cette convergence.

\* \* \*

**Le barème d'attribution présenté en annexe, désormais relatif à l'ensemble des prestations pour séjours d'enfants** (séjours en colonies de vacances, en centres de loisirs sans hébergement, en maisons familiales de vacances et gîtes, séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif et séjours linguistiques), **s'applique en 2013 au bénéfice des agents affectés en DDI.**

Dans ce cadre, le quotient familial mensuel (QF) est calculé en fonction, d'une part, du revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur le dernier avis d'imposition disponible et, d'autre part, du nombre de parts, apprécié à la date de la demande, du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal :  $QF = RFR / \text{Nombre de parts} / 12$ .

Si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité – Pacs), il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnés sur l'avis d'impôt sur le revenu ou de non imposition du couple.

Si le demandeur présente trois avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition du fait de son mariage ou de la conclusion d'un Pacs, son RFR résultera de l'addition des RFR portés sur les trois avis.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR, sur la base de leurs deux avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition.

Si le demandeur a connu, entre l'année de l'avis d'imposition et le moment où il fait sa demande, un changement de sa situation matrimoniale, tel qu'un divorce, une rupture en cas de Pacs, une séparation ou le décès de son conjoint, il sera procédé à une reconstitution de son RFR sur la base de sa nouvelle situation matrimoniale. Les revenus pris en compte à ce titre seront ceux effectivement perçus par le demandeur.

Dans les trois hypothèses précitées, il est procédé à la reconstitution du nombre de parts fiscales, apprécié à la date de la demande.

Par ailleurs, **les règles suivantes sont mises en œuvre pour le calcul du quotient familial :**

- une part supplémentaire est comptabilisée dans le cas où le demandeur est en situation de parent isolé assumant seul la charge financière de son enfant ;
- une demi-part est ajoutée dans le cas d'un agent porteur de handicap, ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998 citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011.

  
Le ministre de la Réforme de l'Etat,  
de la Décentralisation,  
et de la Fonction publique,

  
Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Budget

Jérôme GANUZAC

## ANNEXE

Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune  
Séjours d'enfants**Montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013  
au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles**

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel (QF)	Montant de l'aide	
En colonies de vacances	enfants de moins de 13 ans	< 621€	22,17 €	
		621 à 780€	20,06 €	
		781 à 1 237€	18,64 €	
		1 237 à 1 608€	10,04 €	
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	28,26 €	
		1 237 à 1 608€	15,22 €	
En centres de loisirs sans hébergement	demi-journée	< 621€	4,96 €	
		621 à 780€	3,86 €	
		781 à 1 020€	3,39 €	
		1 021 à 1 090€	2,89 €	
		1 091 à 1 250€	2,74 €	
		1 251 à 1 400€	2,63 €	
	journée complète	1 401 à 1 608€	1,83 €	
			2x montant demi-journée (ci-dessus)	
En maisons familiales de vacances et gîtes	séjours en pension complète	< 621€	13,27 €	
		621 à 780€	10,18 €	
		781 à 1 020€	9,81 €	
		1 021 à 1 090€	8,40 €	
		1 091 à 1 250€	7,45 €	
		1 251 à 1 400€	6,51 €	
		1 401 à 1 608€	5,28 €	
	autre formule	< 621€	13,27 €	
		621 à 780€	9,95 €	
		781 à 1 020€	9,37 €	
		1 021 à 1 090€	8,14 €	
		1 091 à 1 250€	7,21 €	
		1 251 à 1 400€	6,27 €	
		1 401 à 1 608€	5,04 €	
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	par jour pour séjours < 21 jours	< 621€	22,17 €	
		621 - 780€	20,06 €	
		781 - 930€	17,92 €	
		931 - 1 090€	13,24 €	
		1 091 - 1 250€	9,10 €	
		1 251 - 1 400€	6,69 €	
		1 401 - 1 608€	2,47 €	
	forfait pour séjours de 21 jours ou plus		21x montant par jour (ci- dessus)	
	Séjours linguistiques	enfants de moins de 13 ans	< 621€	22,17 €
			621 - 780€	20,06 €
781 - 1 237€			18,64 €	
enfants de 13 à 18 ans		1 237 - 1 608€	10,04 €	
		< 1 237€	28,26 €	
		1 237 - 1 608€	15,22 €	